

**ARRETE N° 2023-09 DU 06 JUILLET 2023**

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
POUR CAUDE DE TRAVAUX RUE DES VIGNES

Au nom de : T2P

Lieu : Lavoir de la Bichette rue des Vignes.

Travaux : Rénovation du lavoir à Impluvium rue des Vignes - déplacement des pierres du bassin par levage à l'aide d'une grue.

Le Maire de BAULAY,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-quatrième partie- signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé le 25 octobre 1997,

Vu la délibération N°2022-46 du 2 décembre 2022, approuvant les travaux de rénovation du lavoir à impluvium rue des Vignes.

Vu la demande de M. Nicolas POUILLY représentant l'entreprise T2P, sise 6 rue de Luxeuil 70200 Dambenoit-Les-Colombes, en charge des travaux de réfection des corbeaux et pierres des bassins.

Considérant que le déplacement des pierres nécessite le recours à une grue et que pour permettre la bonne exécution desdits travaux et assurer la sécurité des riverains, des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, et que les véhicules auxquels s'applique cette restriction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation,

ARRETE

Article 1 : Mardi 18 juillet 2023 l'entreprise T2P, est autorisée à entreprendre les travaux de déplacement des pierres des bassins du lavoir à impluvium à l'aide d'une grue.

Une permission de voirie est accordée pour le stationnement de la grue sur domaine public devant le lavoir de la Bichette entre le N°1 et le N°3 de la rue des Vignes.

Cette autorisation est accordée mardi 18 juillet 2023 pour une durée de 1 jours, de 6 heures du matin jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : à l'occasion de ces travaux

- La rue des vignes sera temporairement fermée à la circulation de tous type de véhicule entre le N° 1 et N° 5 de la rue, le temps des travaux.
- Une déviation sera mise en place pour rejoindre le centre du village en direction du Pont Grabon jusqu'à la rue de la Tallefosse conformément au plan annexé.
- le stationnement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds le long de la voie et sur trottoirs aux abords du chantier du N°1 au N°5 de la rue.

Article 3 : L'ensemble de la signalisation règlementaire d'interdiction, de déviation et de travaux sera mise en place et conservée par les soins de l'entreprise T2P, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'entreprise T2P veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté dès l'achèvement des travaux, enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 5 : l'entreprise T2P, veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de jour comme de nuit, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des différents réseaux afin d'éviter toute dégradations lors des travaux réalisés.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés

Article 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON, dans un délai de deux mois à compter de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Maire de Baulay, l'entreprise T2P, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de JUSSEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent.

Article 10 : Notification du présent arrêté à l'entreprise T2P et ampliation transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de JUSSEY
- M. le Maire de Montureux les Baulay
- M. le Directeur de la Direction Départementale des services Techniques et des Transports.
- Le Centre de Secours de JUSSEY

Fait à BAULAY, le 7 juillet 2023
Le Maire,
Frédéric GERARD



Acte non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture

